

PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

***METTANT FIN A UN LITIGE NÉ ET PRÉVENANT UN DIFFÉREND QUI POURRAIT
NAÎTRE***

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Mérignac, représentée par son Maire en exercice, domiciliée, en cette qualité, dans la Mairie de ladite Commune, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 MERIGNAC Cedex, et dûment habilitée, à cet effet, par une délibération du Conseil municipal du 6 octobre 2025,

Ci-après désigné(e) « *la Commune* »

D'une part,

ET

La société SAS EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, représentée par Monsieur Ulrich ETOUNDI, Chef d'Agence, située Parc de Canteranne (Bâtiment 2) 21, avenue de Canteranne, 33608 Pessac

Ci-après désigné « *La Société* »

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

La ville de Mérignac a conclu avec la société SAS Eiffage Route Sud-Ouest un marché de travaux 2021MER106 (VRD – Gros œuvre) pour la création d'un terrain de rugby en synthétique au stade Robert Brettes.

La durée de ce marché était initialement prévue du mois d'avril 2022 au mois de septembre 2023.

Le déroulement du chantier a connu des aléas (altération des stocks de matériaux traités par déversement des eaux issues du bassin de la piscine Jean Badet, arrêt du chantier lié à la présence d'arbres dans l'emprise du projet nécessitant le déclassement d'un EBC) qui ont entraîné un allongement de sa durée.

La société SAS Eiffage Route Sud-Ouest a donc dû maintenir ses installations de chantier sur le site jusqu'en novembre 2024, ce qui a engendré un coût supplémentaire de 5 850 € HT (7 020 € TTC), ainsi que maintenir les clôtures périphériques du chantier, pour un coût supplémentaire de 14 976 € HT (17 921,20 € TTC).

Alors que le marché arrivait à échéance, le Maître d'Oeuvre a engagé les travaux nécessaires en demandant à l'entreprise de les réaliser sans contractualiser d'avenant avec la Ville et sans vérifier que le marché le permettait. Ces prestations sont restées indument à la charge de l'entreprise.

Ces travaux complémentaires ont consisté en la création d'un réseau d'alimentation en eau potable et d'un réseau électrique, ainsi qu'un remblaiement d'une tranchée nécessaires pour permettre la mise en service de l'arrosage du terrain et de son local avec surpresseur qui lui est associé. Le coût de ces travaux complémentaires s'élève à 33 392,75 € HT (40 071,30 € TTC).

La société SAS Eiffage Route Sud-Ouest a formulé une demande indemnitaire préalable le 20 juin 2025 sollicitant de la ville de Mérignac le remboursement de l'intégralité des sommes restées à sa charge, soit la somme globale de 54 218,75 € HT (65 062,50 € TTC).

Afin de mettre fin amiablement au différend, les deux parties se sont rapprochées et se sont entendues sur les termes du protocole d'accord transactionnel joint à la présente, et d'un montant d'indemnisation fixé à 54 218,75 € HT (65 062,50 € TTC).

En contrepartie du versement de cette somme par la commune de Mérignac, la société SAS Eiffage Route Sud-Ouest s'engage à ne pas introduire de contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette situation rend nécessaire la rédaction de la présente transaction.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de mettre fin au litige né et de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait de l'absence de règlement à la Société de l'intégralité des sommes restées à sa charge du fait de l'allongement de la durée du marché de travaux 2021MER106 (VRD – Gros œuvre) pour la création d'un terrain de rugby en synthétique au stade Robert Brettes dont elle était titulaire et de la réalisation de travaux complémentaires.

ARTICLE 2 : Concessions réciproques

Afin de mettre fin au litige né et de prévenir tout différend qui pourrait naître concernant l'objet mentionné à l'article 1^{er}, il a été décidé que chacune des parties consentirait les concessions suivantes :

ARTICLE 2.1 : Concessions de la Commune

La ville consent à verser un montant d'indemnisation fixé à 54 218,75 € HT (65 062,50 € TTC).

Le versement aura lieu sur le compte EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST Etablissement AQUITAINE, domicilié chez BNP PARIBAS SUD ATLANTIQUE (02561) sous l'IBAN FR76 3000 4007 3600 0201 5392 352 dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole.

Ces concessions sont reconnues comme entièrement satisfaisantes par la Société, et viennent réparer de manière définitive l'intégralité des préjudices qu'elle estime pouvoir subir tels qu'énoncés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 2.2 : Concessions de la Société

En contrepartie du versement de cette somme par la commune de Mérignac, la société SAS Eiffage Route Sud-Ouest s'engage à ne pas introduire de contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Désistement d'instance et d'action

La présente transaction est revêtue – conformément aux articles 2044, 2048 et 2052 du Code civil – de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, et vaut renonciation à toute instance et action de la part de la Société, pour toute instance présente ou à venir envers la Commune de Mérignac, dans le cadre de l'objet défini à l'article 1^{er}.

Article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Article 2044 du Code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2048 du Code civil :

« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

Article 2052 du Code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

ARTICLE 4 : Exécution

Les parties s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi la présente transaction, qui constitue un tout indivisible, de sorte qu'aucune des parties ne saurait se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Le contrat de transaction est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, avis, ass., 6 décembre 2002, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS DU SECOND CYCLE DU SECOND DEGRE DU DISTRICT DE L'HAY-LES-ROSES, n°249153).

ARTICLE 5 : Confidentialité et communication

Aucune des parties ne fera état d'éléments susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à l'autre.

Les parties considèrent la présente transaction comme étant couverte par la confidentialité, et s'engagent à la respecter en toute circonstance vis-à-vis des tiers, aussi bien à propos de son existence que de son contenu, de son contexte ou des conditions de sa négociation (sauf obligation légale, demande des autorités judiciaires, fiscales, ou des organismes sociaux, ou encore obligations de publicité et de transmission aux services de l'État des décisions administratives).

ARTICLE 6 : Consentement

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

ARTICLE 7 : Loi applicable – Règlement des différends

Le présent protocole transactionnel est soumis à la loi Française.

Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constituant un contrat administratif, toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris en référé.

La commune de Mérignac et la Société s'accordent pour limiter le délai de contestation de la validité du présent accord transactionnel à une année suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil.

Signatures et mentions manuscrites

Fait à Mérignac
Le

En trois seuls originaux (un par partie et un pour le comptable public), chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

La société SAS EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST, Monsieur Ulrich ETOUNDI	La Commune de Mérignac, Le Maire, Monsieur Thierry TRIJOULET,
<i>Signature :</i>	<i>Signature :</i>
<i>Mention manuscrite :</i>	<i>Mention manuscrite :</i>

(Les parties doivent parapher chaque page, **en bas de page**, et signer la présente.
Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : "Lu et approuvé").